

# THE PRE-RETIREMENT SEMINAR 2023



## Systeme de sécurité sociale en Suisse (AVS)

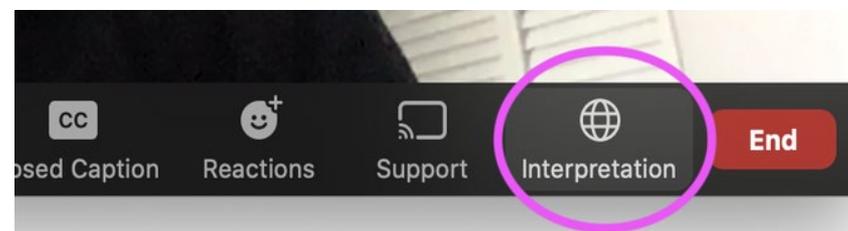
28 November 2023

## Q&A

[www.slido.com](http://www.slido.com)

Event code: **#2561884**

Select the language you prefer  
for this session





# Présentation de l'AVS

Olivia Menut & David Garcia de l'OCAS Genève

28 novembre 2023



# Les cotisations

.....

La prévoyance vieillesse de 1<sup>er</sup> pilier est régie par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS).

**Art. 1a et 3 al.1 LAVS** : sont obligatoirement assurées à l'AVS :

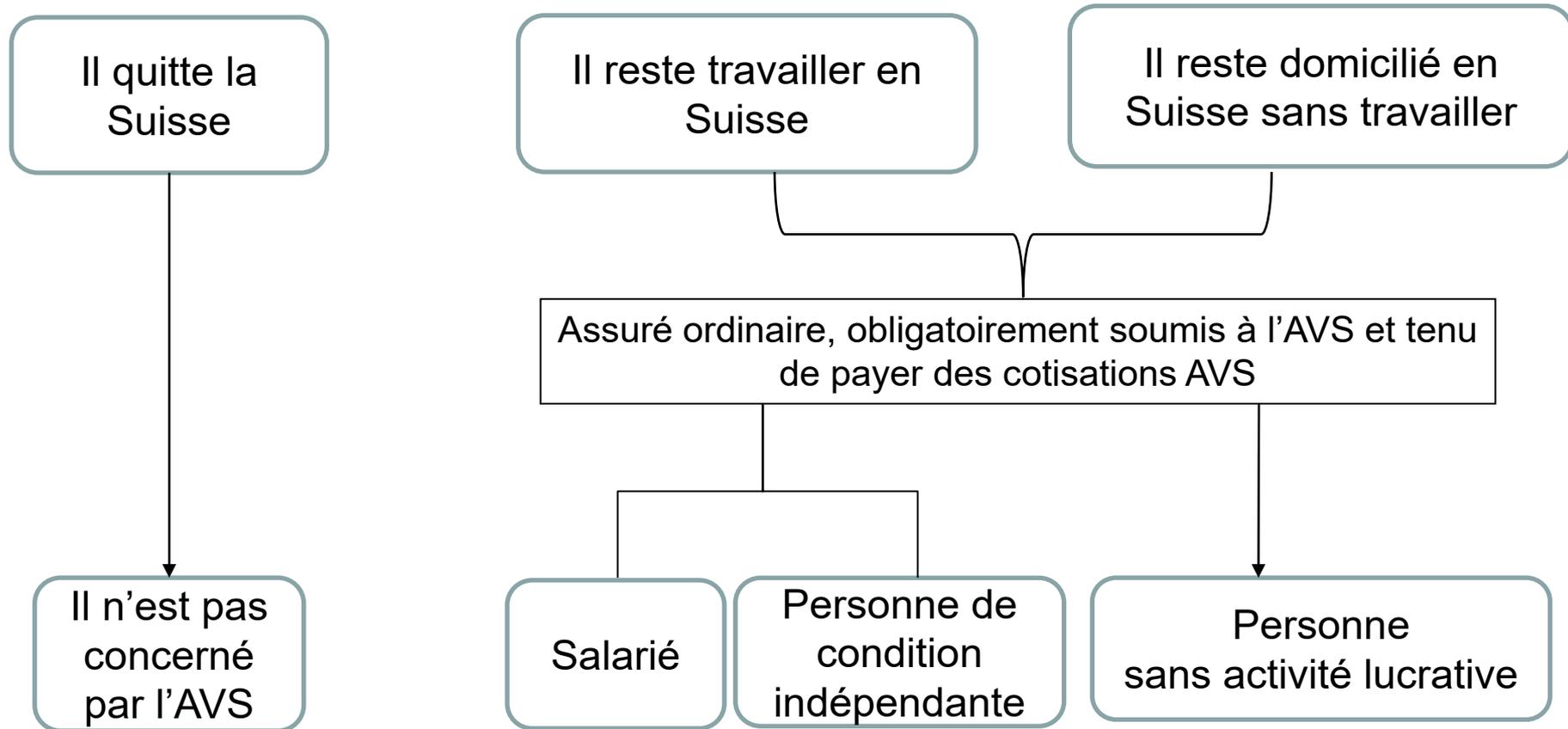
- Toutes les personnes physiques domiciliées en Suisse. Elles sont tenues de payer des cotisations du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 20<sup>e</sup> anniversaire jusqu'à la fin du mois où elles atteignent l'âge légal de la retraite :
  - 64 ans pour les femmes (65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024)
  - 65 ans pour les hommes
  
- Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse même au-delà de l'âge légal de la retraite si elles continuent de travailler.

## Situation particulière des fonctionnaires internationaux :

- Tant qu'ils travaillent pour une Organisation Internationale (OI), les fonctionnaires internationaux sont exonérés de l'AVS suisse.
- Les fonctionnaires de nationalité suisse sont exonérés de l'AVS suisse à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse de pension des NU.
- Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse peuvent adhérer de façon volontaire à l'AVS/AI/APG/AF/AC ou à l'AC dans les 3 mois suivant leur affiliation à la caisse de pension des NU.

## 2. Cessation d'activité à l'OI ou perte du statut de fonctionnaire international

### 3 cas de figure pour le fonctionnaire qui quitte l'OI



### 3. L'ancien fonctionnaire reste travailler en Suisse comme salarié (1)

Cotisations obligatoires prélevées de manière paritaire sur le salaire brut	Part employeur	Part salarié	Taux total de la cotisation
AVS/AI/APG	5,30%	5,30%	10,6%
Assurance chômage Salaire jusqu'à CHF 148'200	1,10%	1,10%	2,2%
Assurance maternité cantonale	0,041%	0,041%	0,082%
Contribution d'allocations familiales	2,34%	0	2,34%
Cotisation petite enfance	0,07%	0	0,07%

Ex.  
Salaire mensuel brut : CHF 8'000

	taux	Salarié	Employeur
Retenue AVS/AI/APG	5,30%	CHF 424	CHF 424
Retenue Assurance chômage	1,10%	CHF 88	CHF 88
Assurance maternité cantonale	0,041%	CHF 3,28	CHF 3,28
Contribution d'allocations familiales	2,34%		CHF 187,20
Cotisation petite enfance	0,7%		CHF 56
<b>Total déductions</b>		CHF 515,28	CHF 758,48
Salaire net		<b>CHF 7'484,72</b>	<b>CHF 8'758,48</b>

Autres déductions : LPP, Assurances accidents non professionnels

### 3. L'ancien fonctionnaire reste travailler en Suisse comme salarié (2)

L'ancien fonctionnaire continue de travailler après l'âge légal de la retraite :

- Salaire mensuel brut de CHF 8'000
- Déduction de la franchise de CHF 1'400 ./.  
(déduction optionnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024)
- Salaire soumis à cotisation : CHF 6'600

	taux	Salarié
Retenue AVS/AI/APG	5,30%	CHF 349,80
Assurance maternité cantonale	0,041%	CHF 2,71
Total déductions		CHF 352,51
Salaire net		CHF 7'647,49

Autres déductions :

- LPP,
- Assurances accidents non professionnels

## 4. L'ancien fonctionnaire reste travailler en Suisse comme indépendant

---

**Il payera des cotisations sur ses revenus communiqués à la caisse par l'administration fiscale.**

- **Revenus dès CHF 58'800**
  - Cotisations AVS / AI / APG = 10,00% des revenus
  - Assurance-maternité = 0,041% des revenus
  - Allocations familiales = 2,34% des revenus
- **Revenus inférieurs à CHF 58'800** : les cotisations sont calculées selon un barème dégressif (taux fluctuant de 5,371 à 10% en fonction du bénéfice).
- **Cotisation minimum** : CHF 514 par année.
- **Une franchise de CHF 1'400/mois** sur les revenus des indépendants au-delà de l'âge de la retraite est accordée (déduction optionnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024)

## 5. L'ancien fonctionnaire reste domicilié en Suisse sans travailler

---

**Personne sans activité lucrative (PSA) : elle doit s'affilier et payer des cotisations jusqu'à l'âge légal de la retraite.**

- La cotisation se fonde sur la fortune et les revenus acquis sous forme de rente x 20.
- Les cotisations de la personne sans activité lucrative s'élève à :
  - minimum : CHF 514 par année
  - maximum : CHF 25'700 par année(sous réserve de la situation du conjoint : voir diapo n°16ss)

### Fortune

- La fortune prise en considération est la fortune au 31 décembre de l'année concernée.
- Il s'agit de la fortune mobilière et immobilière, qu'elle soit détenue en Suisse ou à l'étranger.

Le "**lump sum**" que les préretraités de l'ONU peuvent recevoir est intégré à la fortune.

- La fortune totale est communiquée à la caisse de compensation par les autorités de l'impôt fédéral direct (IFD).

### Revenus acquis sous forme de rente

- Toute prestation ayant une influence sur les conditions sociales
- Prestations périodiques acquises en Suisse ou à l'étranger
- À l'exception de la rente AI

Par ex. Rente versée par la caisse de pension des NU

Rente AVS anticipée

Rente LPP

Pension alimentaire de la personne divorcée (mais pas la pension alimentaire des enfants)

Indemnités journalières d'assurances (LAA, assurance-maladie,...)

Rentes viagères

Etc.

**Le revenu acquis sous forme de rente est capitalisé en le multipliant par 20.**

## 7. Le revenu déterminant $\Rightarrow$ montant de la cotisation

- Fortune + revenus s/forme de rente  $\times$  20 = **le revenu déterminant**
- Selon **les tables de cotisations**, le revenu déterminant va permettre de fixer le montant annuel de la cotisation que l'assuré devra payer.

### Exemple :

➤ Fortune selon IFD	300'000
➤ Rente de la caisse de pension (CHF 4'000/mois)	+
(4'000 x 12 mois) = 48'000 x 20	<u>960'000</u>
➤ <b>Revenu déterminant</b>	<b>1'260'000</b>

➤ Montant de la cotisation annuelle : CHF 2'522,80/an



**Beitragstabelle: Nichterwerbstätige**  
**Table des cotisations: Assurés sans activité lucrative**  
**Tabella dei contributi: Assicurati senza attività lucrativa**

Beträge in Franken

Montants en francs

Importi in franchi

Vermögen Fortune Sostanza	Jährliches Renteneinkommen Revenu annuel acquis sous forme de rente Reddito annuo proveniente da rendite	Beitrag AHV/IV/EO im Cotisation AVS/AI/APG par Contributo AVS/AI/IPG per				IK-Eintrag pro Inscription au CI par Iscrizione nel CI per	
		Jahr année anno	Semester semestre	Quartal trimestre	Monat mois mese	Jahr année anno	Monat mois mese
* < 340 000	17 000	514.00	256.80	128.40	42.80	4 851	404
340 000	17 000	614.80	307.20	153.60	51.20	5 800	483
390 000	19 500	720.80	360.60	180.30	60.10	6 800	567
440 000	22 000	826.80	413.40	206.70	68.90	7 800	650
490 000	24 500	932.80	466.20	233.10	77.70	8 800	733
540 000	27 000	1 038.80	519.60	259.80	86.60	9 800	817

- \* Mindestbeitrag für ein Vermögen von weniger als 340 000 Franken bzw. ein Renteneinkommen von weniger als 17 000 Franken im Jahr.
- \* Cotisation minimale pour une fortune de moins de 340 000 francs ou un revenu acquis sous forme de rente de moins de 17 000 francs par an.
- \* Contributo minimo per una sostanza di meno di 340 000 franchi o per un reddito proveniente da rendite inferiore a 17 000 franchi all'anno.

# Table des cotisations

Beträge in Franken		Montants en francs				Importi in franchi	
Vermögen Fortune Sostanza	Jährliches Ren- teneinkommen Revenu annuel acquis sous forme de rente Reddito annuo proveniente da rendite	Beitrag im Cotisation par Contributo per				IK-Eintrag pro Inscription au CI par Iscrizione nel CI per	
		Jahr année anno	Semester semestre	Quartal trimestre	Monat mois mese	Jahr année anno	Monat mois mese
590 000	29 500	1 144.80	572.40	286.20	95.40	10 800	900
640 000	32 000	1 250.80	625.20	312.60	104.20	11 800	983
690 000	34 500	1 356.80	678.60	339.30	113.10	12 800	1 067
740 000	37 000	1 462.80	731.40	365.70	121.90	13 800	1 150
790 000	39 500	1 568.80	784.20	392.10	130.70	14 800	1 233
840 000	42 000	1 674.80	837.60	418.80	139.60	15 800	1 317
890 000	44 500	1 780.80	890.40	445.20	148.40	16 800	1 400
940 000	47 000	1 886.80	943.20	471.60	157.20	17 800	1 483
990 000	49 500	1 992.80	996.60	498.30	166.10	18 800	1 567
1 040 000	52 000	2 098.80	1 049.40	524.70	174.90	19 800	1 650
1 090 000	54 500	2 204.80	1 102.20	551.10	183.70	20 800	1 733
1 140 000	57 000	2 310.80	1 155.60	577.80	192.60	21 800	1 817
1 190 000	59 500	2 416.80	1 208.40	604.20	201.40	22 800	1 900
1 240 000	62 000	2 522.80	1 261.20	630.60	210.20	23 800	1 983
1 290 000	64 500	2 628.80	1 314.60	657.30	219.10	24 800	2 067
1 340 000	67 000	2 734.80	1 367.40	683.70	227.90	25 800	2 150
1 390 000	69 500	2 840.80	1 420.20	710.10	236.70	26 800	2 233
1 440 000	72 000	2 946.80	1 473.60	736.80	245.60	27 800	2 317
1 490 000	74 500	3 052.80	1 526.40	763.20	254.40	28 800	2 400
1 540 000	77 000	3 158.80	1 579.20	789.60	263.20	29 800	2 483



## 7. Si la personne non-active exerce une activité accessoire soumise à l'AVS

### ▪ Si la PSA exerce encore une petite activité

Ex.

- Cotisation de non-actif	2'522
- La personne a travaillé et cotisé par son employeur	200
- Le solde dû en tant que non-actif sera de	<b><u>2'322</u></b>

- Si les cotisations versées par le biais de l'activité dépassent la moitié des cotisations dues en tant que non-actif, c'est alors l'aspect salarié qui sera prédominant et aucune cotisation ne sera due en tant que non-actif.

Ex.

- Il a pris sa préretraite à fin **janvier 2021**.
- Il devait payer des cotisations en tant que non-actif de **CHF 2'544/2 = 1'272.**
- Il a réalisé en 2021 un salaire de 15'000 par an.
- Il a payé des cotisations en tant que salarié de CHF 1'590 (15'000 x **10.60%**).

**M. X sera considéré comme salarié pour toute l'année 2021.**

## 8. L'ancien fonctionnaire international sans activité est marié

---

Il faut distinguer **3 cas de figure** :

- le conjoint ne travaille pas non plus ;
- le conjoint exerce une activité soumise à l'AVS ;
- le conjoint est fonctionnaire international.

## 9. Le conjoint de l'ancien fonctionnaire ne travaille pas (1)

---

Lorsque les 2 époux domiciliés en Suisse sont sans activité lucrative, ils doivent s'affilier chacun comme personne sans activité.

Leurs cotisations personnelles seront calculées et facturées **POUR CHACUN** sur la base de :

La moitié de la fortune du couple

+

La moitié des revenus sous forme de rente du couple  
(x 20)

## 9. Le conjoint ne travaille pas (2)

**Exemple** : M. X et Mme Y sont mariés et domiciliés en Suisse.

- M. X, préretraité d'une OI, perçoit une rente de la caisse de pension de CHF 6'000 par mois.
- Mme Y, son épouse, n'exerce plus d'activité et perçoit une rente LPP de CHF 4'000 par mois.
- Fortune du couple : CHF 1'000'000

### Cotisations de M. X :

- $-\frac{1}{2}$  fortune CHF 500'000
  - $\frac{1}{2}$  revenus sous forme de rente  
6'000 + 4'000 = 10'000  
10'000 x 12 = 120'000  
⇒  $\frac{1}{2}$  = 60'000 x 20 CHF 1'200'000
- CHF 1'700'000**

**Revenu déterminant**

**Montant de la cotisation**

**CHF 3'476,80/an**

## 9. Le conjoint ne travaille pas (3)

### Cotisations de Mme Y :

½ fortune CHF 500'000

½ revenus sous forme de rente

6'000 + 4'000 = 10'000

10'000 x 12 = 120'000

⇒ ½ = 60'000 x 20

CHF 1'200'000

**Montant déterminant**

CHF 1'700'000

**Montant de la cotisation**

**CHF 3'476,80/an**

# 10. Le conjoint de l'ancien fonctionnaire exerce une activité (salariée ou indépendante) soumise à l'AVS

21

## Si le conjoint de l'ancien fonctionnaire

- exerce une activité régulière à plus de 50% (de l'horaire régulier dans la branche)
- pendant plus de 9 mois sur l'année
- et paie des cotisations à l'AVS d'un montant supérieur à CHF 1'028 par année (double de la cotisation minimale : CHF 514)

**Le conjoint non-actif est dispensé de payer d'autres cotisations.**

## Si le conjoint actif paie des cotisations inférieures à CHF 1'028

- le conjoint non-actif devra s'acquitter de ses cotisations personnelles
- calculées sur la base de la moitié de la fortune du couple et des revenus sous forme de rente du couple x 20 (revenu déterminant).

# 11. Le conjoint est de nationalité étrangère avec le statut de fonctionnaire international

- Le conjoint actif n'est pas assuré à l'AVS et le conjoint préretraité non-actif (CH ou étranger) n'est pas soumis à l'AVS.
- Mais le non-actif **a la possibilité d'adhérer volontairement.**

**Conditions :** Domicile en Suisse  
Déposer la demande d'adhésion dans un délai de 3 mois

**Comment :** S'adresser à la caisse cantonale de compensation AVS  
Fournir l'attestation d'affiliation du conjoint fonctionnaire au système de prévoyance de l'Organisation Internationale  
Fournir une attestation de salaire du conjoint fonctionnaire

**Combien :** Les cotisations sont calculées sur la moitié du salaire du conjoint (x 20).

# 12. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (1)

- Si le conjoint actif suisse n'est pas affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale, il sera obligatoirement assujetti à l'AVS.
  - S'il cotise + de CHF 1'028 par an, le conjoint non-actif (ancien fonctionnaire) est exonéré.
  - S'il cotise moins de CHF 1'028, le conjoint non-actif devra payer des cotisations sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

## 12. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (2)

24

- **Si le conjoint de nationalité suisse est affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale, il n'est pas assuré à l'AVS et le conjoint non-actif non plus.**
  - Le non-actif a la possibilité de s'assurer de façon volontaire selon les conditions énumérées plus haut (domicile en Suisse, demande dans un délai de 3 mois).
  - Le conjoint fonctionnaire international suisse lui-même a la possibilité d'adhérer à l'AVS dans un délai de 3 mois dès son adhésion à la caisse de pension ou dès l'obtention de la nationalité suisse.
  - Les cotisations seront calculées sur la base du salaire capitalisé x 20.

Les non-actifs ne sont tenus à cotisations que s'ils ont leur domicile en Suisse.

Donc, s'ils quittent la Suisse, aucune cotisation en tant que non-actifs n'est due.

# 14. Départ à l'étranger dans un pays de l'Union européenne

---

Les non-actifs domiciliés dans un pays de l'UE n'ont aucune possibilité de s'assurer en Suisse.

- L'assurance facultative est exclue.
- Voir avec la législation de l'État de résidence.

**Les non-actifs peuvent adhérer à l'assurance facultative.**

## Conditions

- Nationalité suisse ou d'un pays de l'Union européenne
- 5 ans d'assurance ininterrompue immédiatement avant le départ
- Demander l'assurance dans un délai d'1 an

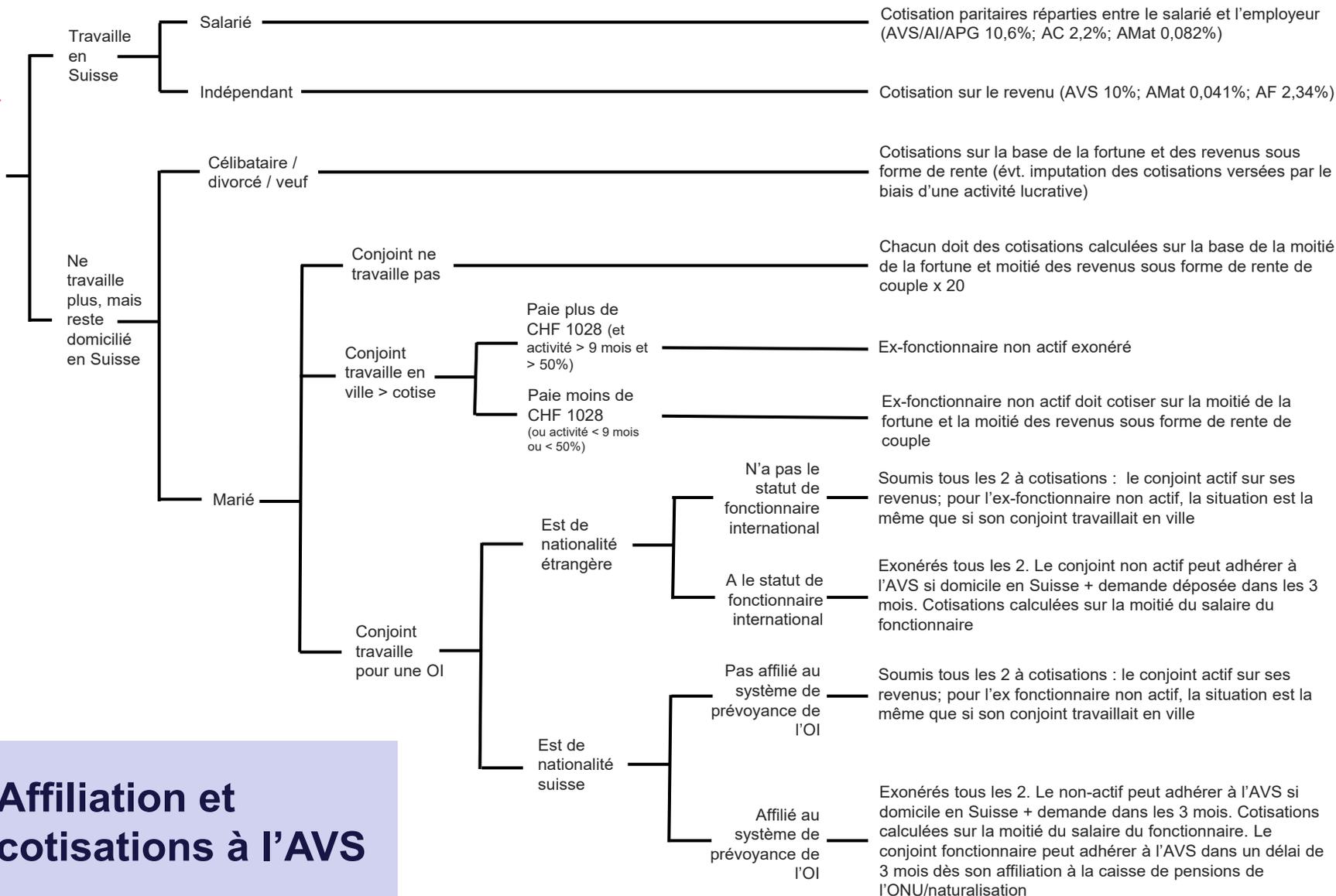
**Organes compétents :** Représentations suisses à l'étranger

Caisse suisse de compensation  
Av. Edmond Vaucher 18  
Case postale 3100  
1211 Genève 2

# Ancien fonctionnaire international à la préretraite

## Schéma récapitulatif

Ancien fonctionnaire international à la préretraite



**Affiliation et cotisations à l'AVS**

Système de sécurité sociale en Suisse : l'AVS

# 16. Perception des cotisations non-actif et indépendant

---

## Calcul et facturation des cotisations

- Sur la base des éléments fournis lors de l'affiliation, la caisse va estimer les cotisations dues pour l'année.
- Les cotisations seront ainsi facturées sur une base **d'acomptes** à un rythme trimestriel.
- Toute modification de la situation financière doit être signalée au plus vite, en vue de l'adaptation des acomptes.

- Après la fin de l'année, suite à la taxation fiscale, les autorités fiscales communiquent à la caisse les éléments déterminants à la fixation définitive des cotisations.
- La caisse procède à la taxation définitive et établit un **décompte final** fixant la différence entre les acomptes payés et les cotisations effectivement dues.

# 18. Affiliation à une caisse de compensation

Prendre contact avec  
**L'OFFICE CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**  
Rue des Gares 12  
1201 Genève  
+41 22 327 27 27  
<https://www.ocas.ch/e-demarches-et-formulaires>

## Important

**L'assuré est lui-même responsable de s'annoncer pour son affiliation et de payer ses cotisations.**



# Les prestations

- Rentes
- Moyens auxiliaires (p.ex. fauteuils roulants, aides acoustiques, etc.)
- Allocations pour impotence (entre CHF 239 et CHF 956 par mois)

NB : le droit à une rente AVS ouvre également le droit aux prestations complémentaires qui sont octroyées sous condition de revenu.

---

### RENTES DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse

Rente complémentaire  
pour enfant

### RENTES DE SURVIVANTS

Rente de veuve

Rente de veuf

Rente d'orphelin

- Pour les **femmes**, l'âge ordinaire de la retraite : **64** ans

### **AVS21 → rehaussement progressif de l'âge de référence**

Femmes nées en 1961	<b>64</b> ans et 3 mois
Femmes nées en 1962	<b>64</b> ans et 6 mois
Femmes nées en 1963	<b>64</b> ans et 9 mois
Femmes nées dès 1964	<b>65</b> ans

- Pour les **hommes**, il est fixé à : **65** ans

Condition : avoir cotisé au minimum 1 année entière

Montant = en fonction du nombre d'année de cotisations et du revenu de l'assuré, au maximum CHF 2'450 par mois

### AVS21 → mesure de compensation

- Supplément de rente pour les **femmes nées de 1961 à 1969** qui n'anticipent pas le versement de leur rente
  - CHF 160\* pour les revenus annuels moyens bas ( $\leq$  CHF 57'360)
  - CHF 100\* pour revenus annuels moyens intermédiaires (CHF 57'361 – 71'700)
  - CHF 50\* pour les revenus annuels moyens élevés ( $\geq$  CHF 71'701)

\* Supplément de rente en cas de durée de cotisation complète

Échelonnement du supplément en fonction de l'année de naissance :

Année de naissance	Âge de référence	Échelonnement du supplément (en % du supplément de base)
1961	64 ans + 3 mois	25 %
1962	64 ans + 6 mois	50 %
1963	64 ans + 9 mois	75 %
1964	65 ans	100 %
1965	65 ans	100 %
1966	65 ans	81 %
1967	65 ans	63 %
1968	65 ans	44 %
1969	65 ans	25 %

- Une rente complémentaire pour enfant est versée aux personnes qui touchent une rente AVS et qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans, ou si l'enfant suit une formation, jusqu'à 25 ans révolus.

Montant = 40% de la rente du parent

Si les 2 parents touchent une rente, la rente pour enfant est plafonnée à 60% de la rente maximale applicable.

### 2.3.1. Rente de veuf

Le mari qui a perdu son épouse a droit à une rente de veuf pour autant qu'il ait un ou plusieurs enfants. Si les enfants sont majeurs, le droit à la rente n'existe que si le veuvage est survenu après le 11 octobre 2022 (date de l'arrêt de la CrEDH).

### 2.3.2. Rente de veuve

Une femme qui a perdu son conjoint a droit à une rente de veuve si :

- elle a des enfants

**ou**

- si elle a au moins 45 ans au décès de son mari et qu'elle a été mariée pendant au moins 5 ans.

Le droit à la rente de veuve existe aussi pour les femmes divorcées, mais à des conditions plus restrictives.

Montant = 80% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

### 2.3.3. Rente d'orphelin

L'enfant qui a perdu l'un ou ses deux parents a droit à une rente d'orphelin jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à 25 ans révolus au plus tard en cas de formation.

Montant = 40% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

## 3.1. La demande

---

**Pour bénéficier de prestations de l'AVS, il faut :**

- faire une demande sur formulaire officiel ;
- 4 mois avant le début du droit à la rente ;
- déposer le formulaire complété auprès de la caisse de compensation compétente, soit celle qui a encaissé en dernier les cotisations ou, si le conjoint touche déjà des prestations AVS / AI, à la caisse qui verse ces prestations.

# 3.1. La demande

## 3.1.2. Anticipation

- Perception de la rente vieillesse entre 63 et 65 ans
  - Jusqu'au 31 décembre 2023 : 1 an ou 2 ans  
Réduction pour toute la durée de la rente
    - 6,8% pour une année d'anticipation
    - 13,6% pour deux années d'anticipation
  - Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : de 1 à 24 mois (anticipation par mois)  
Réduction pour toute la durée d'anticipation

Années	Mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0		0,3	1,1	1,7	2,3	2,8	3,4	4	4,5	5,1	5,7	6,2
1	6,8	7,4	7,9	8,5	9,1	9,6	10,2	10,8	11,3	11,9	12,5	13
2	13,6											

- Possibilité d'anticiper une partie de la rente comprise entre 20 et 80% de la rente
- Modification de la part de rente anticipée possible une seule fois
- L'anticipation du versement de la rente entraîne des lacunes de cotisations équivalentes à la durée d'anticipation (échelle partielle)
- Recalcul de la rente à l'âge de référence en tenant compte des cotisations réalisées durant la période d'anticipation (possible échelle complète)

# 3.1. La demande

## 3.1.2. Anticipation

- Mesure de compensation pour les femmes **nées de 1961 à 1969**
  - Possibilité d'anticiper **dès 62 ans**, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - Taux de réduction plus favorables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Anticipation à l'âge de	Revenu annuel ≤ CHF 57'360	Revenu annuel CHF 57'361 – 71'700	Revenu annuel ≥ 71'701
64 ans	0 %	2,5 %	3,5 %
63 ans	2 %	4,5 %	6,5 %
62 ans	3 %	6,5%	10,5 %

# 3.1. La demande

## 3.1.2. Ajournement

- Report du versement de la rente après l'âge de référence
  - 1 année au minimum, 5 ans au maximum
  - Supplément accordé en fonction de la durée d'ajournement

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
5,2 %	10,8 %	17,1 %	24 %	31,5 %

- Après une année d'ajournement, la révocation est possible chaque mois
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - Ajournement partiel de la rente, entre 20 et 80%
  - Modification de la part ajournée possible une seule fois, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été modifiée durant l'anticipation
  - Combinaison possible entre anticipation partielle et ajournement partiel

### 3.2.1. Éléments déterminant le montant de la rente

#### 1. Durée de cotisations :

Détermine l'échelle de rente : 1 à 44

#### 2. Revenu annuel moyen :

Calculé en fonction des revenus de l'assuré pendant toute sa période de cotisation : min. CHF 14'700, max. CHF 88'200

Détermine le niveau de la rente au sein de l'échelle.

## 3.2.2. Bonifications pour tâches éducatives (BTE)

Revenu fictif ajouté aux revenus de l'assuré pour chaque année où il a la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans.

Les bonifications sont partagées entre les deux conjoints durant les années de mariage.

$$\text{Valeur} = \frac{3 \times \text{la rente minimale annuelle de l'échelle 44 (= CHF 43'020)} \times \text{Nb de BTE}}{\text{durée de cotisations}}$$

Les revenus acquis par les conjoints pendant les années de mariage sont partagés. Chaque conjoint en reçoit la moitié.

Il a lieu :

- au moment où les conjoints ont droit tous les deux à une rente;
- au moment du divorce ou
- au moment du décès d'un conjoint si l'autre bénéficie déjà d'une rente.

**ATTENTION** : le splitting ne s'effectue que pour autant que les 2 conjoints soient assurés à l'AVS. Par conséquent, si l'un des époux est fonctionnaire international ou domicilié à l'étranger sans travailler en Suisse, il n'y a pas de splitting.

Limitation du montant de la rente pour un couple à 150% du montant maximum de l'échelle appliquée aux conjoints mariés ou pacsés.

La somme des rentes individuelles complètes de l'époux et de l'épouse ne peut donc dépasser CHF 3'675 (pour un couple bénéficiant chacun de l'échelle 44).

À défaut, chacune des rentes individuelles est réduite proportionnellement.

## 3.3. Montant de la rente (1)

Avec une durée **complète** de cotisations (échelle 44) :

**Rente minimale : CHF 1'225 pour un RAM jusqu'à CHF 14'700**

**Rente maximale : CHF 2'450 pour un RAM de CHF 88'200 et plus**

Exemple d'une rente partielle :

Avec une durée de cotisations de 5 ans (échelle 5 pour un homme) :

Rente minimale : CHF 139 pour un RAM jusqu'à CHF 14'700

Rente maximale : CHF 278 pour un RAM de CHF 88'200 et plus

## 3.3. Montant de la rente (2)

### Exemple :



25 octobre 1956



17 avril 1957

♥ en 1979

- Fonctionnaire exempté jusqu'en 2012
- 2013 - 2014 : salarié en ville (revenus = CHF 240'000)
- Dès 2015 : cotisations de non-actif de CHF 2'460 par an, soit des revenus sur le CI de CHF 192'000.

Novembre 2021 : retraite

- En 1978 - 1979 : salariée en ville (revenus = CHF 180'000)
- De 1980 à 2012 : exemptée
- 2013 - 2014 : couverte par cotisations du conjoint
- Dès 2015 : cotisations de non-active de CHF 2'460 par an, soit des revenus sur le CI de CHF 192'000.

Mai 2021 : retraite



Périodes d'assurance :

1978 à 1979 = 2 ans

2013 à 2020 = 8 ans

Total = 10 ans → **Échelle de rentes 11**

Somme des revenus (non partagés)

1978 -1979 : CHF 180'000

2013 à 2020 : CHF 192'000

Moyenne des revenus :

CHF 372'000 / 10 ans = **CHF 37'200**

**Rente mensuelle : CHF 415**

### 3.3. Montant de la rente (4)



Périodes d'assurance :

2013 à 2020 = 8 ans

→ Échelle de rentes 8

Revenus de salarié à partager :

CHF 240'000

Revenus de non actif à partager :

CHF 192'000

---

RAM :

CHF 240'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2

/ 8 années = CHF 39'000



Échelle de rentes 11

Revenus de salariée avant mariage  
(non partagés) : CHF 180'000

Revenus de non active à partager :

CHF 192'000

---

RAM :

CHF 180'000 +

CHF 240'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2

/ 10 années = CHF 49'200

### Calcul de la rente :



RAM : CHF 39'000 / Échelle 8

**Rente mensuelle : CHF 313**



RAM : CHF 49'200 / Échelle 11

**Rente mensuelle : CHF 473**

## 3.4. Poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les revenus d'une activité lucrative réalisés après l'âge de référence pourront être pris en considération pour améliorer la rente vieillesse.
  
- **Conditions à remplir**
  - Avoir une rente à améliorer (échelle et/ou RAM)
  - Ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - Revenus à partir du mois suivant l'âge de référence, jusqu'au mois de l'accomplissement des 70 ans
  - Le revenu total doit correspondre à au moins 40% du RAM au moment de l'âge de référence et les cotisations annuelles doivent être au moins égale à la cotisation minimale\*.
    - À défaut, les revenus sont pris en compte uniquement pour améliorer le RAM.

\* La comparaison s'effectue par année d'activité et sans prise en compte de la franchise

## 3.4. Poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence

---

### ▪ Demande d'un nouveau calcul

- Un seul nouveau calcul entre l'âge de référence et l'âge de 70 ans
- La demande doit être déposée au plus tard 5 ans après l'accomplissement des 70 ans.
- La rente recalculée est versée au plus tôt à partir du mois suivant la demande (pas de rétroactif possible).

# 3.4. Poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence (exemple)

## ❖ Contexte :

- Hans Muster : né le 15 février 1959
- Etat civil : célibataire
- Inscriptions au CI de 1980 à 2023 : CHF 2'450'000
- 4 années de cotisation manquantes
- Échelle : 40
- Ø des revenus d'une activité lucrative = CHF 61'250
- 40 % de la Ø des revenus = CHF 24'500
- Montant de la rente = CHF 1'907
- ➔ La personne a fait valoir la franchise !

## ❖ Nouveau calcul 3 ans après l'âge de référence en février 2027 (revenu effectif réalisé chaque année)

- 2024 = CHF 33'440 (19'440 + 14'000) (activité de mars à décembre 2024 → 16'200, prorata pour 12 mois = 19'400 / franchise au prorata pour 12 mois 16'800 : 12 x 10 = 14'000)
- 2025 = CHF 32'000 (15'200 + 16'800) (activité de janvier à décembre 2025)
- 2026 = CHF 34'000 (17'200 + 16'800) (activité de janvier à décembre 2026)

## ❖ Nouveau calcul de l'échelle des rentes

- Années de cotisation de la classe d'âge 44 ans
- Cotisations personnelles 40 ans 02 mois
- Années de cotisation supplémentaires 2 ans 10 mois
- ➔ Échelle de rente 43 (rente partielle)

## 3.4. Poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence (exemple)

### ❖ Nouveau calcul du montant de la rente :

- $\frac{(2'450'000 \times 1'047) + \text{CHF } 48'600}{42 \text{ ans et } 10 \text{ mois}} = \text{CHF } 61'021$
- RAM selon table des rentes = CHF 61'470
- Montant de la rente selon table des rentes = CHF 2'050

- Pour les personnes domiciliées en Suisse à l'âge de la retraite et ayant cotisé dans un État européen.
- Pour les personnes domiciliées dans l'UE à l'âge de la retraite et ayant cotisé en Suisse.

S'adresser à l'institution de sécurité sociale du pays de domicile.

En Suisse, il s'agit de la caisse qui a encaissé les dernières cotisations ou celle qui verse déjà des prestations au conjoint.

Cette institution déclenchera la procédure européenne pour que l'autre pays puisse calculer sa propre rente et la verser.

- Chaque État calcule sa rente selon sa propre législation.
- Chaque État verse sa propre rente.
- La Suisse ne tient compte que des périodes suisses.

- Pour les ressortissants suisses
  - Perception de la rente suisse à l'étranger
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation
  
- Pour les ressortissants d'un État conventionné
  - La plupart des conventions prévoient le versement de la rente suisse à l'étranger (voir les conditions exactes dans la convention concernée).
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation
  
- Pour les ressortissants d'un État non conventionné
  - Pas de versement de la rente, mais droit au remboursement des cotisations AVS versées
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation



**Merci de votre attention**